

ARREST  
DV CONSEIL  
D'ESTAT DV ROY.

Par lequel sa Maiefté ordonne que dor-  
refnauant les Liards auront cours par  
tout le Royaume pour deux Deniers,  
fuiuant & conformément à l'Arrest  
du 20. Iuin dernier.

*Du 3. Aouft 1658.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur du  
Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. D. C. LVIII.  
*Auec Privilège de sa Maiefté.*



*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**VR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, par les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, des inconueniens qui pourroient arriuer de l'execution de l'Arrest dudit Conseil du 20. Iuillet dernier, portant que les Doubles n'auroient cours que pour vn Denier seulement, par la perte notable que le pauvre peuple en pourroit souffrir; & le Roy s'estant fait représenter en son Conseil, les Arrests des 20. Iuin, & 20. Iuillet

derniers, par le premier desquels, & pour les causes y contenuës, la Maieſté auroit ordonné que doreſnauant la monnoye des Liards n'auroit cours que pour vn Double valant deux deniers, & par le dernier dudit iour 20. Iuillet ayant eſté ordonné que leſdits Doubles ne ſeroient plus expoſez à l'auenir que pour vn Denier ſeulement: Et après que le Lieutenant Ciuil, & le Procureur du Roy du Chastelet de Paris ont eſté ouïs pardeuant aucuns des Conſeillers ordinaires audit Conſeil, & Commiſſaires à ce deputez; comme auſſi les ſix Corps des Marchands, mandez & entendus ſur ce ſuiet, qui ont donné leur auis conforme à la requiſition deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins: & ouï le rapport du Sieur

de Breteuil Controolleur general des Finances: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que ledit Arreſt du 20. Iuin dernier ſera executé: ce faiſant que doreſnauant leſdits Liards auront cours, & ſeront expoſez & receus par tout le Royaume pour deux Deniers chacun. **FAISANT** la Maieſté deſenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoiēt de les expoſer à moins que leſdits deux Deniers: ſans que ledit Arreſt du Conſeil du vingtième Iuillet auſſi dernier puiſſe auoir aucun eſfet, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, nonobſtant la publication qui pourroit en auoir eſté faite: Enioint la Maieſté à tous ſes Iuges & Officiers de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, le-

quel sera leu, publié & affiché par les carrefours de ladite ville de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Maiefté y estant, tenu à Compiègne le troisième iour d'Aoust 1658. Signé, PHELYPEAUX.

**L**OVIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, & à autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous auons par l'Arrest de nostre Conseil d'Etat cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ordonné que l'Arrest de nostre Conseil du vingtième Iuin dernier, concernant l'exposition des Liards seroit executé: ce faisant que dorénavant lesdits Liards auront cours & seront exposez & receus par tout nostre Royaume pour deux Deniers chacun, &

autres fait defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de les exposer à moins que lesdits deux Deniers: sans que l'Arrest du 20. Iuillet aussi dernier puisse auoir aucun effect, pour quelque cause & occasion que ce soit, nonobstant la publication qui pourroit en auoir esté faite. A cet effect nous vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez à tenir la main chacun endroit soy à l'execution de nostre volonté portée par ledit Arrest, & iceluy faire publier & afficher aux lieux & endroits ordinaires & accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Commandons à tous nos Huissiers, Archers & Sergens, de faire pour l'execution dudit Arrest tous exploits & autres actes necessaires, nonobstant toute Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres empeschemens. Et sera adiousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Seceretaires: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Compiègne le troisième iour

d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens cinquante-huit, & de noſtre regne le ſeiziéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

*Collationné aux originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſes Finances.*

*Le Lundy 5. iour du mois d'Aouſt 1658. l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy cy-deſſus a eſté leu & publié à ſon de trompe & cry public par ſous les Carrefours, Marchez, & Places publiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil en date de ce iour d'uy ſignée en ſin DAYBRAY, & DE RIANTZ, par moy Charles Canſo Juré Crieur du Roy en ladite Ville, treuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos, Eſſienne Chappé, & Hierosme Tronſſon Jurez Trompettes : & affichés à ſes lieux.*

Signé, CANTO.